



FICHE SYNDICALE
NUMÉRO 11A

LES RENCONTRES
COLLECTIVES
PRÉSCOLAIRE—PRIMAIRE

Mise à jour : octobre 2011

Année scolaire 2011-2012

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

La clause 8-5.02 A) de la convention collective nationale définit ainsi la semaine de travail.

8-5.02

- A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent:
- 1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école;
 - 2) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

Il ressort donc de cette disposition que la semaine contient 32 heures dont 5 heures de temps de nature personnelle qui est décidé par l'enseignante ou l'enseignant.

TÂCHE COMPLÉMENTAIRE



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

Lors de la dernière négociation locale, le S.E.B.F. et la Commission scolaire ont convenu de modalités de distribution des heures de travail. Pour le préscolaire et le primaire le paragraphe F) de la clause 8-5.05 de l'entente locale énonce:

8-5.05

- F) La tâche complémentaire pour les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire est accomplie selon les modalités suivantes:
- 1- reconnaissance globale d'un bloc d'heures (2 heures/semaine pour une enseignante ou un enseignant à temps plein) pour la surveillance de l'accueil et des déplacements (avec entente pour les situations particulières);
 - 2- **1 heure/semaine pour rencontres en équipe ou participation aux comités (incluant l'AGEE), fixée à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ce temps peut être revu à la hausse ou à la baisse après concertation avec l'équipe-école et ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins de l'école, selon un préavis raisonnable);**
 - 3- 30 minutes/semaine pour lesquelles les enseignantes et les enseignants présentent un projet à la direction. Après acceptation du projet, une partie de ce temps pourra être annualisée;
 - 4- reconnaissance globale de 30 minutes/semaine pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (PI, appels et rencontres de parents, inventaires et commandes, toute autre activité ponctuelle, etc.).

Comme nous le voyons les 27 heures sont pleinement utilisées, il n'y a pas de temps disponible dans l'horaire des enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire.

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNION POUR RENCONTRER LES PARENTS



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

La clause 8-7.10 de l'entente locale stipule:

8-7.10

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, **en tenant compte des dispositions suivantes:**

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- b) à l'extérieur des 27 heures de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - 1- dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école.

Les conventions collectives tant locale que nationale sont claires, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être « obligé » de participer à plus de dix (10) rencontres collectives à l'extérieur des 27 heures de sa tâche. Aucune autre rencontre ne peut être convoquée pendant le TNP. Toute rencontre de degré, de niveau, de cycle, de discipline ou d'école est une rencontre collective.

Si une direction veut convoquer une rencontre collective, elle doit, pour respecter la convention, convoquer cette rencontre dans l'heure pour rencontres, fixée à l'horaire (8-5.05 paragr. F). Une telle convocation entraînerait nécessairement une soustraction dans le temps consacré hebdomadairement à la participation aux comités.

La direction de l'école peut-elle imposer des rencontres collectives... **SUR L'HEURE DU MIDI?**



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

Nous vous rappelons que la clause 8-7.05 de la convention nationale stipule:

8-7.05

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

Cette période de repas appartient à l'enseignante ou à l'enseignant et ni la commission ni la direction de l'école ne peuvent vous obliger à participer à une rencontre ou à une réunion pendant cette période.